



Article R4341-2 du code de la Santé publique (Texte intégral) :
Dans le cadre de la prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthophonique, les objectifs et le plan de soins. Le compte rendu de ce bilan est communiqué au médecin prescripteur accompagné de toute information en possession de l'orthophoniste et de tout avis susceptible d'être utile au médecin pour l'établissement du diagnostic médical, pour l'éclairer sur l'aspect technique de la rééducation envisagée et lui permettre l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

b) Référentiel d'activité :

Dans le cadre de la préparation du décret no 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, différents documents de référence ont été élaborés avec toutes les composantes de la profession.

Ils ont été publiés au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n°32 du 5 septembre 2013. Parmi eux, le référentiel d'activité établit une description très précise de la réalisation du bilan orthophonique, l'une des étapes étant l'utilisation « d'outils d'observation clinique et/ou d'épreuves standardisées permettant d'évaluer les fonctions du langage, de la communication, des fonctions cognitives et oro-myo-faciales. »

c) Conventions d'exercice :

- exercice salarié :

Les conventions concernent les conditions de travail.

Pour le secteur privé, il s'agit essentiellement des conventions 1951 et 1966. Les salariés de la fonction publique se réfèrent quant à eux, à la loi 86-33 du 09/01/86.

Le contenu contractuel a essentiellement un caractère administratif.

Quelle que soit sa hiérarchie administrative par ailleurs, l'orthophoniste salarié, par son statut d'auxiliaire médical, exerce les compétences que lui reconnaît le code de la santé publique sous la responsabilité clinique du médecin de la structure de soin.

- exercice libéral :

Les orthophonistes libéraux conventionnés dépendent de la convention nationale des orthophonistes destinée à organiser leurs rapports avec les Caisses d'Assurance Maladie. Dans le dernier avenant de ce texte, publié au journal officiel du 26 octobre 2017, l'annexe XI formalise l'architecture rédactionnelle des comptes rendus de bilans orthophoniques:

- Son préambule rappelle que l'orthophoniste, en prenant notamment en compte les recommandations publiées par la HAS, « reste seul responsable des techniques d'investigation utilisées pour la mise en œuvre du bilan proprement dit ».

- Dans le plan proposé, l'étape nommée « synthèse des explorations réalisées, et des tests et des épreuves utilisés, suivie des résultats » n'indique pas particulièrement une obligation de résultats chiffrés.

Définitions du Larousse :

Test : Toute circonstance qui permet d'éprouver, de mesurer quelque chose. Examen ou épreuve standardisée et étalonnée, permettant d'évaluer des aptitudes physiques ou psychologiques chez un individu donné.

Epreuve : Interrogation, exercice, composition faisant partie d'un examen.

Résultat : Conséquence d'un acte, d'un phénomène.

Bilan de langage Les épreuves étalonnées s'imposent-elles ?

Le bilan orthophonique est un acte spécifique de la nomenclature professionnelle donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu adressé au médecin prescripteur.

Ce bilan constitue le socle de toute rééducation orthophonique.

Qu'il s'agisse du langage oral ou écrit, le bilan orthophonique ne peut être assimilé à une objectivation par des tests étalonnés pour les raisons suivantes:

- Les théories du langage sont diverses. Il n'y a donc pas un seul et unique modèle de référence.

Par conséquent, un test n'est jamais neutre ; sa conception est obligatoirement la traduction d'options théoriques.

- Le langage est constitutif de l'être humain qui s'y trouve inscrit d'emblée. Tout au long de sa vie, c'est dans et par le langage que chaque personne construit son identité, son rapport au monde et aux autres.

De ce fait, le langage ne peut être réduit à un ensemble de fonctions instrumentales ou cognitives évaluables en tant que telles.

- Le langage est bien plus que la connaissance et la maîtrise de la langue puisque toute production ou compréhension d'énoncé est prise dans l'énonciation.

Cependant, le lien entre énoncé et énonciation, inhérent à l'acte de parole, n'est pas appréhendé dans un contexte d'épreuves standardisées, lesquelles appellent, par principe, des réponses prédéfinies.

- L'échange langagier n'est pas assimilable à une communication parfaitement maîtrisable car le maniement symbolique de la langue implique

la subjectivité des locuteurs, contient une part d'implicite et met en jeu la polysémie.

C'est ce qui permet à l'homme, la poésie, l'ironie, l'humour....

La conception des questions ou consignes des tests, prétendent univoques, tout comme les grilles de traitement des réponses du patient, ne reconnaissent pas cette mobilité intrinsèque au langage.

- Le langage suppose l'altérité. C'est pourquoi, l'appropriation du langage comme son évaluation ne peuvent faire abstraction ni de l'adresse ni de l'écoute. L'évaluation doit se fonder sur une rencontre intersubjective que l'application d'un protocole de tests ne permet pas.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'objectiver le langage. Par contre, un solide travail d'observation, dans le cadre d'une authentique rencontre, permet de témoigner de son appropriation et de ses entraves.

Ainsi, nombre d'orthophonistes, et c'est le cas de ceux que fédèrent les Ateliers Claude Chassagny, considèrent le bilan orthophonique comme une rencontre singulière dans laquelle ils s'engagent avec leur patient. Ils reçoivent la personne en souffrance dans son rapport au langage, lui reconnaissent -à priori- une place de sujet parlant et cherchent à repérer et relier les éléments cliniques qui se révèlent dans cette rencontre.

Cette démarche les conduit à s'impliquer dans la rédaction de bilans orthophoniques argumentés, témoignant d'une élaboration clinique.

L'ensemble des formations proposées aux praticiens du langage par les Ateliers Claude Chassagny permet de construire et d'approfondir ce positionnement.

Les textes encadrant l'exercice de sa profession confèrent à l'orthophoniste la responsabilité des outils qu'il utilise pour établir le diagnostic orthophonique. Chaque orthophoniste construit et assume sa démarche clinique. Il lui appartient de déterminer, pour chaque patient rencontré, s'il recourt ou non à des tests de langage et s'il juge pertinent ou non d'inclure des données chiffrées à son compte rendu de bilan.

Quels textes législatifs, réglementaires et conventionnels encadrent la pratique du bilan orthophonique ?

(document à jour le 01/01/2018)

1) Statut légal de l'orthophoniste

Le statut légal de l'orthophoniste est fixé par le code de la santé publique. Il résulte des lois du 10/07/1964, du 15/09/1971 et du 26/01/2016 ainsi que de décrets.

L'article L4341-1 du code de la santé publique confère à l'orthophoniste qui intervient sur prescription médicale :

- indépendance et pleine responsabilité de son exercice.
- autonomie dans l'établissement de son diagnostic et décision des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

article L4341-1 du code de la santé publique (Texte intégral) :

La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la **cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.**

L'orthophoniste dispense des soins à des patients de tous âges présentant des troubles congénitaux, développementaux ou acquis.

Il contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

L'exercice professionnel de l'orthophoniste nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes.

L'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale. Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Sauf indication contraire du médecin, il peut prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste est limitativement fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de l'Académie nationale de médecine. L'orthophoniste exerce en toute indépendance et pleine responsabilité, conformément aux règles professionnelles prévues à l'article L. 4341-9.

Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient et participe à leur coordination. Il peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

La définition des actes d'orthophonie est précisée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

2) Réalisation du bilan orthophonique

a) Code de la santé publique :

L'article R4341-2 du code de la santé publique indique le contenu du bilan orthophonique et sa communication au médecin prescripteur.

Les seules personnes auxquelles l'orthophoniste est tenu de remettre le compte rendu de bilan orthophonique sont donc le médecin prescripteur (article R4341-2) et le patient ou son tuteur ou son représentant légal (articles R1111-1 à R1111-8 sur l'accès aux informations de santé à caractère personnel).



Le CA des Ateliers Claude Chassagny
15 septembre 2012